

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



30 Avril 2000

42^eème année

N° 973

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

26 février 2000

Décret n° 019 - 2000 portant la ratification de l'accord de prêt signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet Energie du Barrage de Manantali. 404

26 février 2000

Décret n° 020 - 2000 portant la ratification de l'accord portant création de la Société Islamique de la Promotion du secteur privé signé le 03 novembre 1999 à Djeddah. 404

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

30 mars 2000	Décret n° 021 - 2000 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.	404
30 mars 2000	Décret n° 023 - 2000 portant nomination d'un élève - officier médecin au grade de médecin - capitaine de l'Armée Nationale.	405

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

1 ^{er} avril 2000	Décret n° 2000 - 034 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier de la campagne électorale pour l'élection du Sénateur représentant les Mauritaniens établis en Afrique Subsaharienne.	405
----------------------------	---	-----

Actes Divers

30 mars 2000	Décret n° 022 - 2000 portant nomination au grade supérieur de sept (07) officiers de la Garde Nationale.	405
--------------	--	-----

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

6 mars 2000	Décret n° 2000 - 025 portant augmentation mensuelle des traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat.	405
-------------	---	-----

Actes Divers

12 mars 2000	Décret n° 2000 - 026 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott.	406
14 mars 2000	Décret n° 2000 - 027 portant nomination du ministre des Finances.	406

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

30 mars 2000	Décret n° 2000 - 033 portant agrément de la Société Mauritanienne d'Etude et d'Investissement pour la Promotion du Pélagique (MEIPP - sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	406
--------------	--	-----

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

29 mars 2000	Décret n° 2000 - 032 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouadhibou.	408
--------------	---	-----

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

09 octobre 1999	Arrêté n° R - 807 portant autorisation d'installation d'une unité de production de boutons, peignes, engrais et peaux traitées à Nouakchott.	409
23 octobre 1999	Arrêté n° R - 834 portant autorisation d'installation d'une unité de production d'eau de javel et de colle à Nouakchott.	
23 octobre 1999	Arrêté n° R - 836 portant transfert du permis de recherche de type M n° 57 pour les pierres ornementales au profit de la société GMM.	410
23 octobre 1999	Arrêté n° R - 837 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de biscuits à Nouakchott.	410
23 octobre 1999	Arrêté n° R - 838 accordant aux Ets Najah un permis de petite	

	exploitation minière, n° 3 pour le sel dans la partie nord de la Sebkh Timjat (wilaya du Tiris Zemmour).	410
23 octobre 1999	Arrêté n° R - 839 accordant à Mr Mohamed El Arby ould Abdel Malek un permis de petite exploitation minière, n° 2, pour la partie Nord - Est de la Sebkh Timjat (wilaya du Tiris Zemmour).	411
22 février 2000	Décret n° 2000 - 18 accordant à la société Ashton West Africa Limited un permis de recherche de type M n° 118 pour le diamant dans la zone d'El Arka (wilaya du Tiris Zemmour).	412
22 février 2000	Décret n° 2000 - 019 accordant à la société Ashton West Africa Limited un permis de recherche de type M n° 119 pour le diamant dans la zone de Tourassin (Wilaya du Tiris Zemmour).	412
22 février 2000	Décret n° 2000 - 20 accordant à la société Lonart Pty Limited un permis de recherche de type M n° 120 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Nasser (wilaya du Tiris Zemmour).	413

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

24 décembre 1997	Arrêté n° R - 650 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée EL KAYROU - EL BARAKA/DE TINDEKSEMMI/OUAD NAGA/TRARZA.	414
15 avril 1998	Arrêté n° R - 168 portant agrément d'une coopérative dénommée « El Moustaghbel » Douérare Aïoun/Hodh El Gharbi.	
6 mars 2000	Arrêté n° R - 165 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée Hel Med EL Boya Toujounine/Nouakchott.	414

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Divers

26 avril 2000	Arrêté n° R - 262 portant autorisation de réalisation d'un puits à Amjirji (dans la wilaya du Trarza).	414
26 avril 2000	Arrêté n° R - 263 portant autorisation de réalisation d'un puits à Bid - Ghougha (dans la wilaya du Trarza).	415

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

17 janvier 2000	Arrêté n° R - 022 portant création d'un institut islamique à Moughataa de Timbedra wilaya de Hodh Charghi.	415
-----------------	---	-----

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère des Affaires Etrangères et de
la Coopération**

Actes Réglementaires

Décret n° 019 - 2000 du 26 février 2000 portant la ratification de l'accord de prêt signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet Energie du Barrage de Manantali.

Vu l'ordonnance n° 2000 - 01 du 02 février 2000 autorisant la ratification de l'accord de prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet Energie du Barrage de Manantali.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant de six millions deux cent quinze (6.215.000) Unités de Comptes relatif au financement du projet Energie du Barrage de Manantali.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 020 - 2000 du 26 février 2000 portant la ratification de l'accord portant création de la Société Islamique de la Promotion du secteur privé signé le 03 novembre 1999 à Djeddah.

Vu la loi n° 2000 - 022 du 19 janvier 2000 autorisant la ratification de l'accord portant création de la Société Islamique de la Promotion du Secteur privé signé le 03 novembre 1999 à Djeddah

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord portant création de la Société Islamique de la Promotion du secteur privé signé le 03 novembre 1999 à Djeddah.

ART. Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 021 - 2000 du 30 mars 2000 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 1^{er} avril 2000 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE COLONEL

Le lieutenant - colonel :

2/6 Limam ould Dahmed, 74048

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

Les commandants :

4/15 Sidi Mohamed o/ Cheikh Bouya, 81186

5/15 Dhehby ould Jaavar, 80561

6/15 Sidi Mohamed o/ El Vayda, 77404

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines :

6/24 Mohamed Abdellahi o/ Beye, 82427

7/24 Sid' Ahmed o/ Mohamed Abdellahi, 83430

8/24 EL Yezid o/ Moulaye Ely, 76358

9/24 Mohamed ould Greiva, 81607

10/24 Abderrahmane Mamadou Dia, 82665

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

9/37 Isselmou ould Ely, 81602

11/37 El Hacem o/ Mohamedou, 81622

12/37 Sid' Ahmed o/ Cheikh, 84403

13/37 Ahmed ould Mohamed, 87219

14/37 Mohamed Brahim o/ Ahmed Deya, 81177

15/37 Mohamed ould Salek, 82674

16/37 Gueye Ibrahima, 83479

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous - lieutenants :

10/43 Guig ould Bolle, 92385

11/43 Chamekh ould Beyna, 94570

II - SECTION MER**POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE
VAISSEAU**

L'enseigne de vaisseau de 1^o classe
10/37 Mohamedou o/ Abderrahmane,
87196

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 023 - 2000 du 30 mars 2000 portant nomination d'un élève - officier médecin au grade de médecin - capitaine de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'élève officier - médecin Sid'Ahmed ould Mohamed Salem, Mle 83552 est nommé au grade de médecin - capitaine à compter du 20 juillet 1998.

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications**

Actes Réglementaires

Décret n° 2000 - 034 du 1^{er} avril 2000 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier de la campagne électorale pour l'élection du Sénateur représentant les Mauritaniens établis en Afrique Subsaharienne.

ARTICLE PREMIER - Le collège électoral est convoqué le lundi 15 mai 2000 en vue d'élire le sénateur représentant les Mauritaniens établis en Afrique Subsaharienne, conformément aux dispositions de la loi organique n° 94.011 du 15 février 1994.

ART. 2 - Le dépôt des candidatures auprès de la commission administrative s'effectuera entre le samedi 15 avril 2000 à zéro heure et le mardi 25 avril 2000 à zéro heure.

Les dossiers de candidatures seront examinés par la commission administrative compétente qui, après délibération, délivre un récépissé définitif.

ART. 3 - La campagne électorale sera ouverte le samedi 29 avril 2000 à zéro heure et close le dimanche 14 mai 2000 à zéro heure.

ART. 4 - Le scrutin sera ouvert à dix heures et se déroulera en une seule séance.

ART. 5 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 022 - 2000 du 30 mars 2000 portant nomination au grade supérieur de sept (07) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1^{er} avril 2000 les officiers dont les grades, noms et matricules figurent au tableau ci - après :
POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL
- Commandant Ahmed ould Labeid, Mle 4651

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

- Capitaine Mohamed Taghiyollah ould Mohamed El Moustapha, Mle 4753

- Capitaine Mohamed Lemine ould Ahmedou, Mle 4742

- Capitaine Mohamed Salem ould Haidalla, Mle 4748

- Capitaine Amar ould Abderrahmane, Mle 4655

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Lieutenant Mohamed ould Abdellahi, Mle 5719

Lieutenant Ahmed Salem ould Lekbeid, Mle 4977

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n° 2000 - 025 du 6 mars 2000 portant augmentation mensuelle des

traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat.

ARTICLE PREMIER - La rémunération mensuelle des fonctionnaires et agents de l'Etat est majorée de 8% du salaire de base. Cette Majoration non soumise à retenue pour pension est applicable à compter du 1^{er} mars 2000.

ART. 2 - Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 2000 - 026 du 12 mars 2000 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Est cédé à titre définitif au profit du concessionnaire ayant satisfait aux obligations de mise en valeur, le terrain situé à Nouakchott (morcellement de titre foncier n° 167 du cercle du Trarza).
La Direction Générale d'Air - Mauritanie :

Terrain de 30 ares 97 ca, situé dans la zone administrative, lot n° 3 du permis d'occuper n° 952 du 11.09.1973.

- Prix principal : 1 UM symbolique payé suivant quittance n° 288 du 10.09.1973.

- Procès - verbal de constat de mise en valeur du 30/12/1999.

- Demande d'attribution définitive du 30/12/1999.

ART. 2 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 027 du 14 mars 2000 portant nomination du ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sid'Amine ould Ahmed Challa, précédemment chargé de mission à la

SOCOGIM est nommé directeur des Grandes Entreprises à la Direction Générale des Impôts à compter du 26 janvier 2000.

ART. 2 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

Décret n° 2000 - 033 du 30 mars 2000 portant agrément de la Société Mauritanienne d'Etude et d'Investissement pour la Promotion du Pélagique (MEIPP - sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société Mauritanienne d'Etude et d'Investissement pour la Promotion du Pélagique (MEIPP - sa) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation et l'exploitation à Nouadhibou d'une unité industrielle de transformation de petits pélagiques.

ART. 2 : La société MEIPP bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation

2. 2 . Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société MEIPP peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : La société MEIPP est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

- c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

- d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

- e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

- f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

- g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

- h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

- i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société MEIPP est tenue de présenter à la Direction de la Promotion des produits de pêche et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à

l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Pêches, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 : La société MEIPP est tenue de créer quarante quatre (44) emplois permanents dont 18 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8 : La Société MEIPP bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, de

Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Décret n° 2000 - 032 du 29 mars 2000 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Port Autonome de Nouadhibou :

Président : Monsieur Sidi ould Khalifa

Membres :

- Monsieur Mohamed ould Lemrabbott, représentant du wali de Dakhlet Nouadhibou
- Monsieur Sid'Ahmed ould Saleck, représentant du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
- Monsieur Ahmed ould Deddahi, représentant du ministère des Finances ;
- Monsieur Sy Adama, représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement
- Monsieur Ahmed ould Jiddou, représentant du ministère de l'Equipement et des Transports
- Monsieur Mohamedou Diaby, représentant du ministère de l'Industrie et des Mines
- Colonel Abderrahmane ould Yahya, représentant de la Marine Nationale
- Monsieur Yahfou ould Brahim, représentant de la Fédération Nationale des Pêches (armement)
- Monsieur Sidi ould Taya, représentant de la Fédération Nationale des Pêches (armement)
- Monsieur Mohamed ould Beibou, représentant de la Fédération Nationale des Pêches (transit et manutention)
- Monsieur Ahmedou ould Oumar, représentant du personnel du Port Autonome de Nouadhibou

ART. 2 - Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Arrêté n° R - 807 du 09 octobre 1999 portant autorisation d'installation d'une unité de production de boutons, peignes, engrais et peaux traitées à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Talebould Moustaphaould Ahmed Louly est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté, à installer dans un délai d'un an une unité de fabrication de boutons, peignes, engrais et peaux traitées à Nouakchott, à partir des cornes, sabots et os conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 2 - Monsieur Talebould Moustaphaould Ahmed Louly est tenu d'employer 15 travailleurs permanents dans cette unité.

A cet effet, il doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de chaque unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus, doit être communiquée au ministère chargé de l'industrie dès le démarrage de l'unité.

ART. 4 - Monsieur Talebould Moustaphaould Ahmed Louly est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de l'Industrie. Le non respect de la réglementation industrielle en vigueur, entraînera le retrait de cette autorisation.

ART 5: le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° R - 834 du 23 octobre 1999 portant autorisation d'installation d'une unité de production d'eau de javel et de colle à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Les établissements SADAGHA sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté, à installer dans un délai d'un an une unité de production d'eau de javel et de colle à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 2 - Les établissements SADAGHA sont tenus d'employer 10 travailleurs permanents.

A cet effet, ils doivent présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de chaque unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus, doit être communiquée au ministère chargé de l'industrie dès le démarrage de l'unité.

ART. 4 - Les établissements SADAGHA sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de l'Industrie. Le non respect de la réglementation industrielle en vigueur, entraînera le retrait de cette autorisation.

ART 5: le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° R - 836 du 23 octobre 1999 portant transfert du permis de recherche de type M n°57 pour les pierres ornementales au profit de la société GMM.

ARTICLE PREMIER - Il est procédé au transfert du permis de recherche de type M n° 57 pour les pierres ornementales dans les wilayas de l'Adrar, du Tiris Zemmour, de l'Inchiri et de Dakhlet Nouadhibou accordé à la SNIM par le décret n° 015-98 du 18/3/98, en faveur de la société Granites et Marbres de Mauritanie (GMM) et ce, conformément à l'article 25 de la loi n°99.013 du 23 juin 1999 portant code minier.

ART. 2 - Cet arrêté confère GMM tous les droits sur le permis tels que prévus par le décret n° 015-98 du 18/3/98 d'attribution.

ART. 3 - La GMM doit s'acquitter, auprès du Trésor Public, de la taxe de transfert du permis d'un montant de 400.000 UM et ce dès la notification du présent arrêté.

ART. 4 - La Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 837 du 23 octobre 1999 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de biscuits à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Les établissements SALAH OULD MOHAMED KHOUNA sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté, à installer dans un délai d'un an une unité de fabrication de biscuits à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 2 - Les établissements SALAH OULD MOHAMED KHOUNA sont tenus d'employer 20 travailleurs permanents.

A cet effet, ils doivent présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de chaque unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus, doit être communiquée au ministère chargé de l'industrie dès le démarrage de l'unité.

ART. 4 - Les établissements SALAH OULD MOHAMED KHOUNA sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de l'Industrie. Le non respect de la réglementation industrielle en vigueur, entraînera le retrait de cette autorisation.

ART 5: le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° R - 838 du 23 octobre 1999 accordant aux Ets Najah un permis de petite exploitation minière, n° 3 pour le sel dans la partie nord de la Sebkhha Timjat (wilaya du Tiris Zemmour).

ARTICLE PREMIER - un permis de petite exploitation minière n° 3, pour le sel, est accordé aux Ets Najah, pour une durée de trois ans à compter de la date de notification de présent arrêté.

Ce permis confère à son titulaire, dans la limite de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150 mètres, le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation du sel de sodium et des substances du groupe 5 tel que défini à l'article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à 2km², est délimitée par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes :

	<i>Longitude ouest</i>	<i>Latitude Nord</i>
A	12°19'50''	22°15'50''
B	12°19'50''	22°13'45'
C	12°20'24''	22°13'45''
D	12°20'24''	22°14'50''

ART. 3 - Le titulaire du permis doit, dès qu'il décide de passer à l'exploitation, en informer le ministre chargé des Mines en mentionnant la production minimale annuelle prévue du produit marchand de cette exploitation. L'exploitation doit intervenir au plus tard dix huit (18) mois après l'attribution du permis, faute de quoi le titulaire sera déchu de ses droits conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi minière.

ART. 4 - Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement édictées par la réglementation en vigueur en Mauritanie.

ART. 5 - Les Ets. Najah doivent s'acquitter, auprès du Trésor Public, de la taxe de délivrance du permis de petite exploitation minière, d'un montant d'un million (1.000.000) d'ouguiyas et ce, dès la notification du présent arrêté.

ART. 6 - La Secrétaire Générale du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 839 du 23 octobre 1999
 relatif à Mr Mohamed El Arbyould Abdel Malek un permis de petite exploitation minière, n° 2, pour le sel dans la zone de la Sebkhah Timjat (N).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de petite exploitation minière n° 2, pour le sel est accordé à Mr Mohamed El Arbyould Abdel Malek, pour une durée de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce permis confère à son titulaire, dans la limite de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150 mètres, le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation du sel de sodium et des substances du groupe 5 tel que défini à l'article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à 2km, est délimitée par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes :

	<i>Longitude ouest</i>	<i>Latitude Nord</i>
A	12°17'00''	22°14'20''
B	12°17'00''	22°13'15'
C	12°18'04''	22°13'15''
D	12°18'04''	22°14'20''

ART. 3 - Le titulaire du permis doit, dès qu'il décide de passer à l'exploitation, en informer le ministre chargé des Mines en mentionnant la production minimale annuelle prévue du produit marchand de cette exploitation. L'exploitation doit intervenir au plus tard dix huit (18) mois après l'attribution du permis, faute de quoi le titulaire sera déchu de ses droits conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi minière.

ART. 4 - Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement édictées par la réglementation en vigueur en Mauritanie.

ART. 5 - Mr Mohamed El Arbyould Abdel Malek doit s'acquitter, auprès du Trésor Public, de la taxe de délivrance du permis de petite exploitation minière, d'un montant d'un million (1.000.000) d'ouguiyas et ce, dès la notification du présent arrêté.

ART. 6 - La Secrétaire Générale du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 018 du 22 février 2000 accordant à la société Ashton West Africa Limited un permis de recherche de type M n° 118 pour le diamant dans la zone d'El Arka (Wilaya du Tiris Zemmour).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M , n° 118 pour le diamant, est accordé à la société Ashton West Africa Pty, Ltd, 21 Wynyard Street, Belmont, Australia, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone d'El Arka (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis, dont la superficie est réputée égale à environ 10.000 Km2, est délimitée par les points 1,2,3,4,5,6,7 et 8 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	419 000	2 857 000
2	28	560 000	2 857 000
3	28	560 000	2 767 000
4	28	510 000	2 767 000
5	28	510 000	2 790 000
6	28	500 000	2 790 000
7	28	500 000	2 800 000
8	28	419 000	2 800 000

ART. 3 - Ashton West Africa Pty Ltd s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, un montant de vingt cinq millions d'ouguiyas (25.000.000 UM).

Ashton doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société Ashton doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km2 soit deux millions cinq cent milles (2.500.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - Ashton West Africa Pty Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 19 du 22 février 2000 accordant à la société Ashton West Africa Limited un permis de recherche de type M n° 119 pour le diamant dans la zone de Tourassin (wilaya du Tiris Zemmour).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M , n° 119 pour le diamant, est accordé à la société Ashton West Africa Pty, Ltd, 21 Wynyard Street, Australia, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Tourassin (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis, dont la superficie est réputée égale à environ 10.000 Km2, est délimitée par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17.

18,19,20,21,22,23 et 24 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	220 000	2 795 000
2	29	230 000	2 795 000
3	29	230 000	2 785 000
4	29	370 000	2 785 000
5	29	370 000	2 743 000
6	29	380 000	2 743 000
7	29	380 000	2 844 000
8	29	387 000	2 844 000
9	29	387 000	2 827 000
10	29	400 000	2 827 000
11	29	400 000	2 765 000
12	29	348 000	2 765 000
13	29	348 000	2 711 000
14	29	323 000	2 711 000
15	29	323 000	2 708 000
16	29	300 000	2 708 000
17	29	300 000	2 720 000
18	29	280 000	2 720 000
19	29	280 000	2 730 000
20	29	260 000	2 730 000
21	29	260 000	2 750 000
22	29	230 000	2 750 000
23	29	230 000	2 760 000
24	29	220 000	2 760 000

ART. 3 - Ashton West Africa Pty LTD s'engage à consacrer pour la réalisation des trois premières phases de son programme de recherche, un montant de vingt cinq millions d'ouguiyas (25.000.000 UM).

Ashton doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société Ashton doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km2 soit deux millions cinq cent mille (2.500.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs

miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - Ashton West Africa Pty Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 20 du 22 février 2000 accordant à la société Lonart Pty Limited un permis de recherche de type M n° 120 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Nasser (wilaya du Tiris Zemmour).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M n° 120 pour les substances groupe 2, est accordé à la société Lonart Pty limited, 4 Range Court, High Wycombe, 6057 Perth Australia, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Nasser (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.500 km2, est délimitée par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9 et 10 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	534.000	2 921 000
2	29	557 000	2 921 000
3	29	557 000	2 903 000
4	29	553 000	2 903 000
5	29	553 000	2 863 000
6	29	575.000	2 863 000

7	29	575 000	2 855 000
8	29	536 000	2 855 000
9	29	536.000	2.856.000
10	29	534.000	2.560.000

ART. 3 - Lonart Pty limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de soixante dix milles (70.000) dollars américains, soit l'équivalent d'environ quatorze millions neuf cent dix milles (14.910.000) ouguiyas.

Lonart doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société Lonart doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km2 soit trois cent soixante quinze milles (375.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - Lonart Pty Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R - 650 du 24 décembre 1997 portant agrément d'une coopérative

agricole dénommée EL KAYROU - EL BARAKA DE TINDEKSEMMI OUAD NAGA TRARZA.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée EL KHAYROU - El Baraka de Tindeksemmi/Ouad Naga/Trarza est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Trarza.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 168 du 15 avril 1998 portant agrément d'une coopérative dénommée « El Moustaghbel » Douérare Aïoun Hodh El Gharbi.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée *El Moustaghbel » Douérare Aïoun Hodh El Gharbi* est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Hodh Gharbi.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 165 du 6 mars 2000 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée Hel Med EL Boya Toujounine Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale dénommée Hel Med EL Boya Toujounine/Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Divers

Arrêté n° R - 262 du 26 avril 2000 portant autorisation de réalisation d'un puits à Amjirji (dans la wilaya du Trarza).

ARTICLE PREMIER - Il est accordé à la collectivité d'Amjirji une autorisation de forage d'un puits à Amjirji dans la moughataa de Wad - Naga, (wilaya du Trarza).

ART. 2 - Le forage de ce puits et son entretien seront à la charge de la collectivité.

ART. 3 - L'utilisation de ce puits sera publique.

ART. 4 - La collectivité aura l'obligation de déclarer auprès de la direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux du puits.

ART. 5 - Les autorités de la wilaya et le directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application

du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 263 du 26 avril 2000 portant autorisation de réalisation d'un puits à Bid - Ghougha (dans la wilaya du Trarza).

ARTICLE PREMIER - Il est accordé à la collectivité de Bid - Ghougha une autorisation de forage d'un puits à Bid - Ghougha dans la moughataa de wad - Naga (wilaya du Trarza).

ART. 2 - Le forage de ce puits et son entretien seront à la charge de la collectivité.

ART. 3 - L'utilisation de ce puits sera publique.

ART. 4 - La collectivité aura l'obligation de déclarer auprès de la direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux du puits.

ART. 5 - Les autorités de la wilaya et le directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

Arrêté n° R - 022 du 17 janvier 2000 portant création d'un institut islamique à Moughataa de Timbedra wilaya de Hodh Charghi.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Lemine est autorisé à ouvrir à Moughataa de Timbedra wilaya de Hodh Charghi, un institut islamique dénommé « institut Fateh pour sciences islamiques et arabes ».

ART. 2 - Cet institut dispensera des enseignements dans le domaine des sciences arabes et islamiques.

ART. 3 - Monsieur Mohamed Mahfoudhould Mohamed Lemine est responsable de l'orientation culturelle et scientifique à l'institut.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali du Hodh Charghi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /04/2000 /à 10 heures 30
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Teyarett, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 80 ca, connu sous le nom du lot n° 597 ilot sect. 3 M'Gaizira et borné au nord par le lot n° 598, au sud par une place publique, à l'est par une place publique et à l'ouest par le lot n° 599. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lemrabottould Babah, suivant réquisition du 29/06/1999, n° 938.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL.*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ...du cercle du
Suivant réquisition, n° 996 déposée le 7/03/2000 le sieur El Moustaphaould Mohamed Mahmoud, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à _____ a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 06a 00ca, situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 132,133,134 et 135/sect. 11 et borné au nord par une rue, au sud par

une rue sans nom, à l'est par les lots 130 et 131 et à l'ouest par les lots 132 et 137.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL.*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ...du cercle du
Suivant réquisition, n° 997 déposée le 7/03/2000 le sieur El Moustaphaould Mohamed Mahmoud, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à _____ a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 06a 60ca, situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom des lots 128, 129, 130 et 131/sect. 11 et borné au nord par une route, au sud par une rue, à l'est par une rue et à l'ouest par les lots 132 et 133.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL.*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du cercle du
Suivant réquisition, n° 998 déposée le
9/03/2000 le sieur Ahmed ould Ely,
profession _____, demeurant à Nouakchott,
et domicilié à Toujounine

a demandé l'immatriculation au livre
foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble
urbain bâti, consistant en un terrain de
forme rectangulaire, d'une contenance
totale de 07a 00ca, situé à Nouakchott,
Toujounine, cercle du Trarza, connu sous
le nom du lot n° 23 ilot PK5 Route espoir
et borné au nord par la route de l'espoir,
au sud par un voisin, à l'ouest par un
voisin et à l'ouest par le lot n° 22.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient
en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns
droits ou charges réels, actuels ou
éventuels autres que ceux-ci après détaillés,
savoir

Toutes personnes intéressées sont admises
à former opposition à la présente
immatriculation, es mains du Conservateur
soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui
aura lieu incessamment en l'auditoire du
Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du cercle du
Suivant réquisition, n° 1007 déposée le
29/03/2000 au nom de la Mahadra de
Mohamed El Hacem ould Dedew,
profession _____, demeurant à Nouakchott,
et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre
foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble
urbain bâti, consistant en un terrain de
forme rectangulaire, d'une contenance
totale de 19a 25ca, situé à Nouakchott,
cercle du Trarza, connu sous le nom des
lots 49 bis, 50 bis et 51 bis ilot face sect. 7
Arafat et borné au nord par une rue sans
nom, au sud par une rue sans nom, est par
une rue sans nom et à l'ouest par une rue
sans nom

Il déclare que ledit immeuble lui appartient
en vertu des permis d'occuper n° 3611,
3612 et 3613 en date du 10/02/2000.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns
droits ou charges réels, actuels ou
éventuels autres que ceux-ci après détaillés,
savoir

Toutes personnes intéressées sont admises
à former opposition à la présente
immatriculation, es mains du Conservateur
soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui
aura lieu incessamment en l'auditoire du
Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

IV - ANNONCES

*RECEPISSE N°081 du 1^{er} avril 2000
portant déclaration d'une association
dénommée «Les Lendemain qui
chantent».*

Par le présent document, Monsieur Dah
ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des
Postes et Télécommunications délivre aux
personnes désignées ci - après, le récépissé
de déclaration de l'association citée ci -
dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098
du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier
1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973
sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Mohamed Abderrahmane ould
Abdellahi, 1968 R'Kiz

secrétaire général : El Bechir ould
Abdellahi, 1974 R'Kiz

responsable administratif et financier :
Tayeb ould Abeidou, 1964 Monguel

*RECEPISSE N°0125 du 11 avril 2000
portant déclaration d'une association
dénommée «Institution de la Grande
Mosquée».*

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Entretien de la Grande Mosquée

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Imam Bodahould El Bossayri

directeur du bureau exécutif : Mohamed

Mahmoudould Ahmed Youra

trésorier : Mohamed Salehould Abdellahi
RECEPISSE N°0132' du 26 avril 2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association d'El Mina pour le Sport, la Culture et l'Action Sociale ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Culturel, sportif et social

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

présidente : Aichetou mint Mohamedould Ahmed, 1964 Tidjikja

secrétaire général : Ahmed Benbalould Sidi Mohamed

trésorière : Aminetou mint Abdy, 1978 Magtaa Lahjar

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 6428 de l'ilot H19 appartenant à Madame Zeinabou mint El Weddad née en mil neuf cent soixante cinq à Boutilimitt.

Le notaire

Maitre Ishaghould Ahmed Miske

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 6654 du cercle du Trarza objet de l'immeuble n° 130 de l'ilot secteur 1 Arafat au nom de madame Barka mint El Moctar Legraa née en 1939 à Akjoujt demeurante à Nouakchott et suivant la demande de l'intéressée et le certificat de perte n° 3135 du 17/04/2000 du commissariat de police d'Arafat.

Nous lui avons établie cet avis pour servir et valoir ce que de droit.

Notaire

Me Mohamedould Boudide

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 7859 du cercle du Trarza objet du lot n° 145 de l'ilot C 6 Ksar au nom de Monsieur Mohamed Abdellahiould Yaddé né en 1943 à Yaghref demeurant à Nouakchott tél :251516 et suivant la demande de l'intéressé, et le certificat de perte n° 2125 du 12/04/2000 du commissariat de police de Sebkhla.

Nous lui avons établi cet avis pour servir et valoir ce que de droit.

Notaire

Me Mohamedould Boudide

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>												
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table> <tr> <td><i>Abonnements</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro /</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>ponctuels</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro /</i>		<i>ponctuels</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numéro /</i>														
<i>ponctuels</i>	<i>200 UM</i>													
<p>Edité par la Direction Générale de la Législation et des Relations Extérieures de l'Administration de l'Édition</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>														